

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Pinault et Canton de Matapédia	Matapédia
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia
Rivière-Vaseuse (TNO)	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56810

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, ainsi qu'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur situés sur la rivière Sheldrake, en territoire non cadastré, circonscription foncière de Sept-Îles, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en béton muni d'un déversoir libre sur toute sa longueur ainsi qu'un évacuateur en béton muni de deux pertuis vannés;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 25 MW;

ATTENDU QUE le projet hydroélectrique de la rivière Sheldrake a été assujéti au processus d'évaluation et d'examen des impacts prévu à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) au terme duquel le gouvernement, par le décret numéro 1016-2010 du 1^{er} décembre 2010, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 avril 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. un contrat

de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Sheldrake :

1. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Bétonnage – Détails typiques », portant le numéro S02, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage (sic) – Plan et coupes 1/2 », portant le numéro S05, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage (sic) – Plan et coupes 2/2 », portant le numéro S06, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage – Détails typiques », portant le numéro S08, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Secteur du déversoir et de la prise d'eau – Aménagement général », portant le numéro G10, daté, signé et scellé le 11 février 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Bétonnage – Plan, coupes et élévation », portant le numéro S01, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

7. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Déversoir – Bétonnage – Plan et élévation », portant le numéro S10, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

8. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails types », portant le numéro S11, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

9. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Courbe du Sault, rivière Sheldrake – Plans et devis technique – Barrage et ouvrages connexes », daté, signé et scellé le 11 mars 2011 par MM. Martin Grignon, André Rancourt et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56811

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité aux termes de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires, sanctionnée le 17 février 2011, modifiant notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE cette mesure fiscale vise à octroyer, à certaines conditions, à compter de juillet 2011, une aide financière, versée dans les cinq premiers jours du mois sous forme de crédit d'impôt remboursable à un particulier admissible qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales du Québec aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8(2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements au sujet de personnes détenues dans un pénitencier;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu souhaite obtenir du Service correctionnel du Canada de tels renseignements pour l'application et l'exécution de la Loi sur les impôts et des autres lois fiscales québécoises, à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ou pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56822

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;